

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE232

présenté par

M. Poisson, M. Cherpion, M. Houillon, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Bonnot, M. Carré,
M. Chrétien, M. Costes, M. Fasquelle, M. Gérard, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Huet, M. Huyghe,
Mme de La Raudière, M. Lurton, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel, M. Warsmann
et M. Woerth

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 752-26 du code de commerce fixe les pouvoirs de l'Autorité de la Concurrence « en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail ». L'Autorité de la concurrence peut alors imposer de modifier tous les accords et actes qui ont conduit à cette situation mais aussi une cession d'actifs.

L'article 11 modifie l'article L 752-26 du code de commerce : le pouvoir d'injonction structurelle de l'Autorité de la concurrence s'applique non plus en cas d'abus, mais dès lors qu'une entreprise exerce une position dominante, détient plus de 50% des parts de marché et pratique des prix et des marges élevés.

Ce renforcement des pouvoirs n'est pas sans rappeler les débats lors de l'examen de l'article 10 de la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer qui a inséré un article L 752-27 dans le code du commerce. Celui-ci donne un pouvoir important à l'Autorité de la concurrence non plus en cas de position abusive mais en cas de position dominante, avec des prix et des marges « élevés ». Ceci étant, il vise exclusivement l'outre-mer « eu égard aux contraintes particulières de ces territoires découlant notamment de leurs caractéristiques géographiques et économiques ». Lors de l'examen de ce texte, les députés UMP avaient interrogé le Gouvernement sur ses intentions d'étendre ces dispositions à l'ensemble du territoire. Le Ministre avait alors assuré que ce pouvoir d'injonction structurelle serait réservé à l'outre-mer, eu égard aux conditions particulières de ces territoires.

Le renforcement des pouvoirs de l'Autorité de la concurrence en métropole va bien au-delà de la régulation des abus. Elle s'apparente à de l'économie administrée, ce qui est contraire à la liberté

d'entreprendre et au droit de propriété constitutionnellement garantis.

Cet amendement vise donc à supprimer cet article.